



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Bureau du Pilotage des Politiques Publiques**

**ARRETE n° 1472 du - 6 MAI 2011**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2865 du 03 novembre 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de nettoyage, d'entretien et de réparation de matériels ferroviaires par la société S.W.F.T. à JOINVILLE

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2865 du 03 novembre 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de nettoyage, d'entretien et de réparation de matériels ferroviaires par la société S.W.F.T. à JOINVILLE,

**Vu** le dossier à l'appui duquel un courrier de la société S.W.F.T. sollicite le 24 mars 2011 la mise à jour administrative de l'établissement de JOINVILLE ,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2011,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 susvisé, délivré à la société **S.W.F.T.**, est modifié en son article 1.2.1, par le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	2770-1-b	A (2 km)	Installation dégazage de wagons-citernes
<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	2795-2	DC (2 km)	<p>Installation de lavage de wagons-citernes</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre est de <b>5m<sup>3</sup>/j</b></p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de matériau ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant de supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup></p>	2713-2	D	Surface du dépôt de matériau : <b>150 m<sup>3</sup></b>
<p>Polychlorobiphényles, Polychloterphényles.</p> <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de produits contenant plus de 30 l de produits</p>	1180.1	D	Transformateur UNELEC 400 kVA : quantité de PCB : <b>323 litres</b>
<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	2575	D	<p>Puissance du compresseur à vis :</p> <p style="text-align: center;"><b>P : 110.3 kW</b></p>
<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 2 t</p>	1220	NC	Quantité totale maximale stockée : <b>1 tonne</b>
<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés :</p> <p>La capacité totale équivalente de stockage étant inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	1432-2b	NC	<p>-Fuel pour locotracteur (cat C) : Vol = 1000 l = <b>1 m<sup>3</sup></b></p> <p>-Solvants et diluants (cat B) : Vol = 450 l = <b>0,45 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Soit une capacité équivalent totale de 0,65 m<sup>3</sup></b></p>

<p>Revêtement ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres</p>	2565-2	NC	Station passivation, volume total des cuves de traitement : <b>100 l</b>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW.</p>	2910-A2	NC	La puissance totale est de : <b>1,2 MW</b>
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	2940-2	NC	La quantité maximale journalière de peinture appliquée à froid est de <b>9 kg/j</b>

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé  
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique  
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 2 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

### **ARTICLE 3 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Joinville, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Joinville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société S.W.F.T., et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 6 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT